

157. — 12 AVRIL 1852. — *Loi concernant un transfert au budget du département des finances pour l'exercice 1852* (1). (Monit. du 17 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Une somme de quatre mille sept cents francs (fr. 4,700) est transférée de l'art. 20 à l'art. 22, chap. III, du budget des dépenses du département des finances pour l'exercice 1852.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN.

158. — 12 AVRIL 1852. — *Loi relative au régime de surveillance des fabriques de sucre de betterave et de glucoses* (2). (Monit. du 25 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le délai fixé par l'art. 12 de la loi du 18 juin 1849 (*Moniteur*, n° 171) pour soumettre à la législature les mesures de surveillance arrêtées par le gouvernement en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 16 mai 1847 (*Moniteur*, n° 140) à l'effet d'assurer l'efficacité des prises en charge aux comptes des fabricants de sucre de betterave et de glucoses, est prorogé jusqu'à la session ordinaire de 1855-1856.

Le gouvernement est autorisé jusqu'à la même époque à modifier et à compléter ces mesures chaque fois que la nécessité lui en sera démontrée.

Seront également soumises aux chambres législatives, dans la session de 1855-1856, les mesures qu'il établira pour la vérification et la justification des sucres et sirops de canne et de betterave présentés à l'exportation avec décharge de l'acise.

Art. 2. Les contraventions aux dispositions des arrêtés à prendre par le gouvernement entraîneront contre leur auteur une amende de 800 francs. Lorsque les fabricants de sucre ou de glucoses ne rempliront pas en temps utile les obligations qui leur seront imposées, ils encourront, en outre,

une amende de 200 francs pour chaque jour de retard.

Art. 3. Les art. 196 et 197 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38) sont rendus applicables aux raffineries de sucre brut de canne et de betterave.

Ces usines seront considérées comme étant en activité aussi longtemps que les exploitants n'auront point déclaré le temps pendant lequel les travaux seront complètement suspendus.

Les exploitants ne pourront reprendre leurs travaux, avant l'expiration du délai fixé en vertu du paragraphe précédent, qu'après en avoir fait la déclaration préalable. Les contraventions à cette disposition seront punies d'une amende de 100 francs.

Les déclarations exigées par le présent article devront être faites par écrit aux receveurs des accises dans le ressort desquels les raffineries sont établies.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN.

159. — 12 AVRIL 1852. — *Loi qui porte des augmentations aux budgets du département de la justice pour les exercices de 1851 et années antérieures* (3). (Monit. du 18 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1851, fixé par la loi du 29 décembre 1850, est augmenté d'une somme de douze cent quarante-deux francs soixante centimes (fr. 1,242 60 c.), répartie comme suit :

Chap. VI, art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois, etc.	705
Chap. X, art. 47. Traitement et frais de route du contrôleur des constructions dans les prisons.	537 60

Art. 2. Le budget des dépenses du même département pour l'exercice 1852, fixé par la loi du 10 avril 1851, est augmenté :

1^o D'une somme de quarante-six mille francs (46,000 fr.) pour l'établis-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 mars 1852. — Rapport par M. Delliège le 25. — Discussion et adoption le 30 par 62 voix.

Rapport au sénat par M. le baron H. Delfaille le 2 avril. — Discussion le 3 et adoption le 5 par 32 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 24 mars 1852. — Rapport par M. Mercier le 2 avril. — Discussion et adoption le 3 par 70 voix contre 7.

Rapport au sénat par M. Grenier Lefebvre le 6 avril. — Discussion et adoption le 6 par 24 voix contre 4 et 4 abstentions.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 30 mars 1852. — Rapport par M. Orts le 1^{er} avril. — Discussion et adoption le 2 par 70 voix.

Rapport au sénat par M. le chevalier Wvns de Raucour le 5 avril. — Discussion et adoption le 6 à l'unanimité.

tement des écoles de réforme pour mendians et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans, chap. IX, art. 39. 46,000 .

2^o Pour imputation de dépenses concernant les exercices clos de 1850 et antérieurs, jusqu'à concurrence d'une somme de vingt-sept mille six cent quatre-vingt-treize francs un centime (fr. 27,693 01 c.), laquelle sera répartie, sous un chapitre XIII nouveau, conformément au détail suivant :

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. — Administration centrale.

Art. 55. Matériel de l'administration centrale, 95 fr. 62 c. 95 62

Art. 56. Frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'administration centrale, 353 fr. 50 c. 353 50

§ 2. — Frais de justice.

Art. 57. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police :

1846-1849	fr.	74 50
1848.		19 50
1849.		349 66
1850.		8,490 22

8,935 88

§ 3. — Palais de justice.

Art. 58. Constructions, réparations de palais de justice, en 1850 884 51

§ 4. — Publications officielles.

Art. 59. Abonnement au *Bulletin des arrêts de la cour de cassation*, en 1850 266 25

§ 5. — Etablissements de bien-faisance.

Art. 60. Frais d'entretien et de transport d'indigents, en 1850. 579 81

§ 6. — Prisons.

Art. 61. Frais d'entretien, d'habillement et de nourriture des détenus :

1849.	fr.	209 35
1849-1850.		100 45
1850.		79 14

388 91

Art. 62. Frais d'habillement des gardiens, en 1850. 251 86

Art. 63. Constructions nouvelles, réparations et entretien des prisons :

1847.	fr.	880 85
1847-1849.		233 95
1849.		132 70
1849-1850.		90 93
1850.		2,756 19

4,097 62

Art. 64. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets, la direction et la surveillance des constructions, en 1850. 5,419 16

Art. 65. Entretien du mobilier dans les prisons :

1847.	fr.	659 12
1849.		6 10
1850.		604 88

1,270 10

Art. 66. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication, en 1850 2,151 79

§ 7. — Dépenses diverses.

Art. 67. Dépenses diverses de toute nature, mais antérieures à 1851. 5,000 .

Fr. 75,693 01

Art. 3. Les allocations portées aux art. 1 et 2 seront couvertes au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1852.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TZECH.

160. — 12 AVRIL 1852. — *Loi qui proroge les effets de l'art. 40 et qui porte extension de l'art. 66 de la loi du 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur* (1). (Monit. du 15 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le mode de formation des jurys chargés des examens, établi provisoirement, pour le terme de trois ans, par le § 1^{er} de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849 (*Moniteur belge*, n^o 200), sur l'enseignement supérieur, est maintenu pour la deuxième session de 1852 et les deux sessions de 1853.

Art. 2. L'art. 66 de la même loi qui autorise le

(1) Présentation à la chambre des représentants le 24 mars 1852. — Rapport par M. A. Roussel le 25. — Discussion et adoption le 30 par 65 voix. Rapport au sénat par M. J.-J. d'Omalius le 2 avril. — Discussion le 3 et adoption le 5 par 32 voix.